

BRUITS DE VOISINAGE : COMMENT AGIR ?

L'HUISSIER DE JUSTICE VOUS
ACCOMPAGNE DANS VOS DÉMARCHES



RETROUVER UN ENVIRONNEMENT SONORE APAISÉ

Le bruit fait partie de notre environnement. Selon sa nature, son intensité et sa fréquence, il peut toutefois devenir une nuisance et affecter nos conditions de vie au quotidien. De plus en plus de français sont confrontés à cette difficulté à leur domicile : en cause, les bruits de voisinage, plus spécifiquement de comportements (personnes, animaux, appareils...).

Faire reconnaître ces troubles, et donc y remédier, s'avère souvent difficile. Cette brochure, élaborée conjointement par le Centre du bruit et la Chambre nationale des commissaires de justice – section huissiers de justice - vous donne les principales informations et solutions à connaître pour retrouver un environnement sonore apaisé.

QU'EST-CE QU'UN BRUIT DE VOISINAGE ?

Selon l'article R1336-5 du Code santé publique « Aucun bruit particulier ne doit, **par sa durée, sa répétition ou son intensité**, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. ».

Les bruits de voisinage sont classés en trois catégories :

- **Les bruits d'activités** sont les bruits liés à des activités commerciales (supermarchés...), artisanales (boucherie, boulangerie, menuiserie, garage...), culturelles (musée...), sportives (salle de sport) et de loisirs (camping...).

- **Les bruits de chantiers** concernent essentiellement les bruits de chantiers publics ou privés nécessitant l'utilisation d'engins bruyants.

- **Les bruits dits de comportements** sont les bruits provoqués non seulement par des personnes (cris, chants, chocs sur le sol...), mais également par les animaux dont elles ont la garde (chien ou tout autre animal) ou par les objets qu'elles utilisent (outils de bricolage et de jardinage, appareils électroménagers, pompes à chaleur, climatiseurs...).



LES PREMIÈRES MESURES À PRENDRE

En premier lieu, informez rapidement votre voisin des nuisances sonores que vous subissez. Pourquoi ne pas l'inviter à venir constater le bruit chez vous pour qu'il en prenne conscience ?

Cela permettra de réfléchir ensemble à des solutions pour améliorer la situation (travaux, horaires...). Même si vous arrivez rapidement à un accord, conservez toute trace des échanges que vous avez eus avec votre voisin (sms, lettres...). **Déjà à ce stade, un constat d'apaisement sonore (cf plus bas) peut-être envisagé.**

LA MÉDIATION, UN MODE AMIABLE ET EFFICACE DE RÈGLEMENT DU LITIGE

Si vos différentes actions individuelles restent sans effet, et avant d'engager toute procédure judiciaire, il faudra recourir à la médiation (ou à la conciliation, ou une procédure participative), si vous souhaitez obtenir des dommages et intérêts d'un montant de moins de 5.000 €.

En effet, devant les tribunaux, il est désormais obligatoire de prouver que vous avez tenté de régler le conflit à l'amiable pour les demandes tendant au paiement d'une somme de moins de 5000 €. Si cette étape n'est pas respectée, le juge peut déclarer que votre action est irrecevable.



OÙ TROUVER UN MÉDIATEUR ?

Les médiateurs jouent un rôle d'intermédiaire entre les parties afin de les aider à trouver une solution acceptée de tous. En aucun cas, ils ne prendront de décision à leurs places. Vous pouvez vous adresser à l'association **Medicys**, regroupant des huissiers de justice médiateurs formés. <https://medicys-conventionnel.fr>

COMMENT FAIRE CONSTATER UN TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE ?

Quelle que soit la nature du bruit de voisinage qui crée le trouble (comportement, activités, chantiers), il est nécessaire d'établir des éléments de preuve sur l'existence de celui-ci.

Cette preuve sera utile dans une démarche de règlement de votre conflit de voisinage par voie amiable comme judiciaire.

L'huissier de justice, en tant qu'officier public et ministériel, est qualifié pour dresser un constat, à haute valeur probante recevable par les tribunaux. **Faire appel à un huissier de justice vous permettra de matérialiser une preuve mais aussi d'objectiver le différend avec votre voisin.**

Le premier réflexe en matière de bruit consiste fréquemment à mesurer le volume sonore en nombre de décibels. Pourtant, ce critère s'avère souvent inadapté aux bruits de comportement. Attention, les enregistrements sonores effectués par vos soins sont la plupart du temps rejetés par les tribunaux.

Des critères **objectifs de durée, fréquence, répétition, intensité ou d'émergence** par rapport à un environnement semblent bien plus représentatifs d'un trouble anormal de voisinage.

L'huissier de justice suit une méthodologie et des règles rigoureuses, élaborées par la **Chambre nationale des commissaires de justice** – section huissiers de justice avec le concours du **Centre d'information du bruit** (association reconnue d'utilité publique) lui permettant de qualifier le bruit selon des critères objectifs en utilisant un vocabulaire précis, et ainsi faire valoir vos droits.



OÙ TROUVER UN HUISSIER DE JUSTICE ?

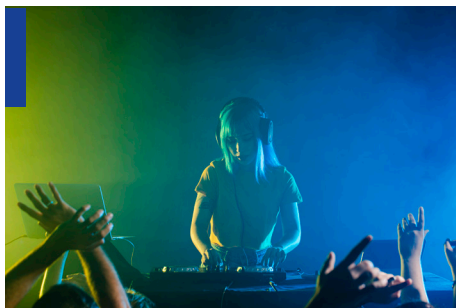
Vous trouverez tous les huissiers de justice proches de chez vous en consultant le site legalpreuve.fr et en cliquant sur l'onglet « Trouver un huissier de justice »

FAIRE APPEL À LA JUSTICE

Porter sa plainte devant un juge peut s'avérer coûteux, aléatoire et complexe. A qui s'adresser ? Quels sont les risques ? Sous quel délai ? Et à quel prix ?

Si faire appel à la justice constitue votre dernier recours possible, l'huissier de justice est là pour vous conseiller sur la suite à donner. Il vous accompagne sur les meilleures démarches à suivre selon les configurations :

- **la procédure pénale**, dans le cas d'infraction pénale constatée.
- **la procédure civile**, impliquant la responsabilité du bailleur, du propriétaire ou syndic.
- **le recours administratif**, mettant en cause la responsabilité de l'administration et notamment d'une commune



EN CAS DE TAPAGE NOCTURNE, vous pouvez faire dresser un constat d'apaisement sonore par un huissier de justice. **Attention, la tolérance des 22 heures est une légende ! Même avant 22 heures, tout bruit gênant peut être sanctionné.**

ET EN CAS D'URGENCE

Les procédures judiciaires peuvent être longues. En cas d'urgence (atteinte particulièrement grave à votre santé), il est possible d'agir en référé devant le tribunal judiciaire, afin d'obtenir du juge des mesures immédiates. Cela permet également de déclencher la désignation d'un expert. Pour cela, vous devez en informer le fauteur par voie d'huissier de justice. Les frais d'expertise sont à votre charge.

LE CONSTAT D'APAISEMENT SONORE :

Un protocole complet pour résoudre votre conflit de voisinage pour nuisance sonore

Déterminé à faire cesser les nuisances sonores qui dégradent votre quotidien, vous souhaitez aussi conserver de bonnes relations de voisinage.

L'origine du trouble anormal de voisinage dont vous êtes victime doit être **formalisé avec précision** pour être reconnu, que ce soit dans le cadre d'une procédure amiable ou judiciaire.

L'huissier de justice saura vous accompagner dans toutes vos démarches et les replacer dans un contexte juridique sécurisant. En effet, les notions réglementaires à prendre compte sont nombreuses : responsabilité du syndic ou du bailleur, règlement de copropriété et de lotissement, bail de location, arrêté municipal ou préfectoral... sont autant de facteurs à analyser pour faciliter une issue rapide à votre situation de litige.

Le constat d'apaisement sonore proposé par les huissiers de justice suit le protocole suivant selon vos besoins :

- Analyse du contexte juridique
- Constat sur les nuisances sonores
- Accompagnement dans la démarche amiable
- Accompagnement dans la démarche judiciaire



POUR PLUS D'INFORMATION ET PRENDRE CONTACT AVEC UN HUISSIER DE JUSTICE AFIN D'ÉTUDIER VOTRE DEMANDE, CONNECTEZ-VOUS SUR <https://legalpreuve.fr>

Plus de documentation sur le bruit en général sur www.bruit.fr

Legalpreuve.fr a été impulsé par la Chambre nationale des commissaires de justice-section huissiers de justice, l'Ordre national de la profession des huissiers de justice. Etablissement d'utilité publique et Ordre professionnel, la Chambre nationale des commissaires de justice est le seul organisme habilité à s'exprimer au nom de tous les commissaires de justice, huissiers de justice français et à représenter officiellement l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics.


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**
CHAMBRE NATIONALE
Section
Huissiers de Justice

 **BANQUE des
TERRITOIRES** 

